NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/100
22 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Personnel des Nations Unies

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 1997/25, la Commission des droits de l'homme, vivement préoccupée par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre les fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité, a appelé l'attention sur les principes de protection pertinents figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

2. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de faire établir dans la limite des ressources existantes une étude approfondie en vue de continuer à éclairer les problèmes de sécurité et de protection que connaissaient les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et des responsabilités accrues de ces fonctionnaires et personnes et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des Nations Unies intéressées ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes.

3. Dans sa résolution 1998/37, la Commission a réitéré les préoccupations évoquées au paragraphe 1 ci-dessus et a demandé de nouveau que soit établie l'étude dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, qu'elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session.

4. Le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité a informé le secrétariat que l'Assemblée générale avait déjà demandé qu'il soit procédé à un examen complet des arrangements en matière de sécurité et qu'un rapport lui soit remis à sa session du millénaire. Le Coordonnateur a proposé en conséquence que le secrétariat fasse savoir à la Commission des droits de l'homme que l'établissement du rapport demandé dans les résolutions 1997/25 et 1998/37 avait été entrepris avec le concours des institutions et organisations intéressées, afin que le document reflète la situation existante, et que celui-ci serait transmis à la Commission en temps opportun.